



PREFECTURE DE L'OISE

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Arrêté portant autorisation de création et habilitation
d'un Lieu de Vie et d'Accueil
par l'Association « VIFCALI »

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1444 du 23 Décembre 2004, relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu la décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2009 fixant le ressort des neuf ensembles interrégionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille de l'Oise pour la période 2004-2008 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2008-2010 ;
- Vu la demande présentée par l'Association « VIFCALI », dont le siège est sis au 10, route de Sainte Geneviève – 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Picardie ;
- Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie en date du 16 Octobre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS ;
- Vu l'avis émis par les juges des enfants de COMPIEGNE ;
- Vu l'absence d'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Oise ;

85 -

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Oise ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association « VIFCALI », sise au 10, route de Sainte Geneviève – 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE, est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil.

Article 2 :

Le Lieu de Vie et d'Accueil « L'Envolée » est implanté au 10, route de Sainte Geneviève - 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE et est autorisé à accueillir 4 jeunes garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission, confiés par les magistrats pour enfants au titre de l'ordonnance du 2 Février 1945, relative à l'enfance délinquante.

Article 3 :

Le Lieu de Vie et d'Accueil « L'Envolée » est habilité conformément aux dispositions du décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié susvisé.

L'établissement s'engage à accueillir de manière permanente les jeunes délinquants confiés par les juridictions pour enfants.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1988 susvisé.

Article 6 :

L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'Administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive aux orientations fixées par le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

86



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 8 :

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 9 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Présidente de l'Association « VIFCALI »


Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 10 SEP. 2009



Philippe GRÉGOIRE

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au centre hospitalier de Compiègne ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 28 mars 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Compiègne;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Compiègne viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Compiègne compte, au 1^{er} janvier 2008, 4 lits de soins palliatifs supplémentaires en médecine et 2 lits de soins palliatifs supplémentaires en soins de suite, soit un total de 9 lits en médecine et 2 lits en soins de suite.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 MAR 2009

Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Réglementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 2 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au centre hospitalier de Beauvais ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Beauvais viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Beauvais compte, au 1^{er} janvier 2008, 6 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine, soit un total de 8 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

89

90



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 MAR 2009


Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 13 mai 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence compte, au 1^{er} janvier 2008, 3 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 MAR. 2009


Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Réglementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 4 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au Centre Hospitalier de Creil ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Creil ;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Creil viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Creil compte, au 1^{er} janvier 2008, 2 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine, soit un total de 6 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

✓ Fait à Amiens, le 12 MAR. 2009

Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Noyon ;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Noyon viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Noyon compte, au 1^{er} janvier 2008, 6 lits identifiés de soins palliatifs en médecine, 3 lits en soins de suite et de réadaptation et 4 lits en unité de soins de longue durée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

95

95



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 MAR 2009

Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 3 lits identifiés de soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation à la maison de convalescence spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM de la Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs de la Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos compte 2 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en soins de suite et de réadaptation : le premier à compter du 1^{er} janvier 2008 et le second à compter du 1^{er} janvier 2009, soit un total de 5 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

97

98



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 MAR 2009


Pascal FORCIOLI

OBJET : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 reconnaissant 1 lit identifié de soins palliatifs en médecine au Centre Médico-Chirurgical des Jockeys ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008 approuvant le CPOM du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

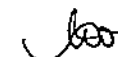
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly compte 2 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine à compter du 1^{er} janvier 2008, soit un total de 3 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,





- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le



Pascal FORCIOLI

11 MAI 2009



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin**

Etablissement communal

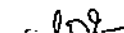
CB/AR 2009.06.07

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.10.33 du 14 novembre 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Plessis Belleville en date du 07 février 2009 relatif à la désignation d'un nouveau représentant suite à la démission du titulaire de ce siège ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 07 avril 2009 relatif à la désignation d'un remplaçant pour le siège de représentant des familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ;



ARH



ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 14 novembre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est composé de 18 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)Membres désignés par le Conseil Municipal de Nanteuil-le-Haudouin :

Monsieur Philippe COFFIN, Maire
Madame Claire VANTROYS
Madame Florence BOULLET

Membre désigné par le Conseil Municipal de Lagny-le-Sec :

Madame Nelly LEGEAY, Maire

Membre désigné par le Conseil Municipal de Le Plessis-Belleville :

Monsieur Ludovic CHARTIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Paul DOUET

2°) Représentants du personnel (6 membres)Président de la Commission Médicale d'Établissement :

Monsieur le Docteur Christian MATRAT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :

Mme le Docteur Emmanuelle BARAQUIN
Monsieur le Docteur Gilles DEBONO

Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Monique RAKUS

bs

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Christelle VARLET (C.F.D.T.)
Madame Magali TESSIER (C.F.D.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)Personnalités qualifiées :

Docteur Gérard PAGNIEZ, médecin non hospitalier,
Madame Françoise CARBON, représentant des professions paramédicales,
Madame Annie BAILLE, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

3 postes vacants.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Madame Marilyn HODIN

Article 4 :

Monsieur Philippe COFFIN, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, assure la présidence.
Madame Claire VANTROYS assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

bs

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Marilyne HODIN
- M. Ludovic CHARTIER

Fait à Amiens, le 15 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Marc GRAFFIN

MS-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont-Ste-Maxence

Etablissement communal

CB/AR 2009.06.09

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2009.01.01 du 08 janvier 2009 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 18 mai 2009 relatif à la démission du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 19 juin 2009 relatif à la candidature d'un membre d'une association agréée pour le siège de représentant des usagers au sein du Conseil d'administration de l'établissement ;

ARH

MS-

2
ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 08 janvier 2009, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 2 sièges vacants) :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

Monsieur Michel DELMAS
Madame Michèle NINORET
Monsieur Patrick THEVENOT
Madame Marie-Christine MAGNIER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Madame Eve ALGUEMI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Madame Aïcha OYONO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Guy CHEVET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Alain BOHBOT
Monsieur Patrick LE BIHAN (pharmacien)
Siège vacant

lot

3

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:
En attente de désignation

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Marie-Claude HODIN (C.G.T.)
Madame Marie-Danièle GLANDOR (C.G.T.)
Madame Catherine MACHET (C.G.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,
Madame Laurence AVRIL, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

Monsieur Jacques LOIGEROT, représentant de l'association UFC - Que Choisir Oise,
Madame Djamilia QUINCHON, représentante de l'association NAFSEP
Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant des Petits frères des pauvres de Creil,
Clermont, Liancourt.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Madame Martine DELSAUT.

Article 4 :

Monsieur Michel DELMAS, Maire de Pont-Ste-Maxence, assure la présidence.
Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

lot

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou de représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Robert FOUQUERAY

Fait à Amiens, le 26 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

bjg



A R R E T E n° ARH 090362
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE PONT SAINTE**
MAXENCE au titre de l'activité déclarée au mois de
AVRIL 2009

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Avril 2009 ;

Mo-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Avril 2009 est arrêtée à 50 000€ soit :

1) 50 000 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

45 000€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

5 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Ull



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090409 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100648

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 Juin 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

Arrête

Article 1^{er} - Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} Juillet 2009, au Centre Hospitalier de CLERMONT, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARH

Ull

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 690,81 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 890,46 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 771,78 €
- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 46,16 €
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72,59 €
 - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 62,06 €
 - code tarifaire 40 : - 60 ans : 53,81 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1 117,05 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 560,50 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres :
 - minimum de perception par ½ heure de transport : 1 016,50 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de CLERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour application conforme



Mylène BERTIDE

Mylène BERTIDE

Amiens, le 27 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

MB



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°090422

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour l'exercice 2009

N° FINES : 600 100 580

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

MB

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 23 mai 2009,

Arrête

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND est fixé pour l'année 2009 à 627 605 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°090421
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives de l'ARH en date des 16 juin et 28 juillet 2009,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de BEAUVAIS est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 131 901 €.

217 -

AR -

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 757 965 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

49



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°090423
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de
Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à CHAUMONT EN
VEXIN pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

120

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis des commissions exécutives de l'ARH en date des 23 mai et 16 juin 2009,

Arrête

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN est fixé pour l'année 2009 à 4 948 938 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 Juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEN

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°090424
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 572

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 207 751 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 528 416 €.

Article 4 – délais et voies de recours

JRB -

dey -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'OISE, la Directrice du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

125-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°090418 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100648

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

125-

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 16 juin 2009 .

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CLERMONT est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 870 542 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 381 445 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pour application conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEN

Jean-Pierre GRAFFIN

127-

128-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°090420
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600111124

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 16 juin 2009 .

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre gériatrique CONDE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 063 690 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

129-

122

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice du centre gériatrique CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n°090491/2009 en date du 31 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1^{er} janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et
Le Préfet de l'Oise

VU – le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

VU – le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;

VU – le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

VU – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU – la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

VU – l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n°DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée dans l'établissement en 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 80 lits d'USLD en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence en date du 29 avril 2009 ;

Considérant l'avis du Directeur de l'hôpital en date du 16 octobre 2008.

137-

138-

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence n° FINESS 600107510 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 50 lits

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010:

- 823 437 Euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 665 700 Euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociales et des Familles.

133

Article 4 :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, et le directeur de l'hôpital local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens,

Le 31 août 2009

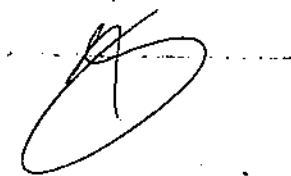
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Le Préfet de l'Oise,

Pascal FORCIOLI

Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme



[Inspectrice]

Mylène BERTIDE

B4



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n°090490/2009 en date du 31 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1^{er} janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local Le Beau Regard de Nanteuil-le-Haudouin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et
Le Préfet de l'Oise

VU – le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

VU – le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;

VU – le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

VU – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU – la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

VU – l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n°DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée dans l'établissement en 2006 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local Le Beau Regard de Nanteuil-le-Haudouin en date du 29 avril 2009 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local Le Beau Regard de Nanteuil-le-Haudouin n° FINESS 600000038 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 0 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 30 lits

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit , à compter du 1^{er} janvier 2010:

- 0 Euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 644 937 Euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociales et des Familles.

185-

135

Article 4 :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, et le directeur de l'hôpital local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens,

Le 31 août 2009

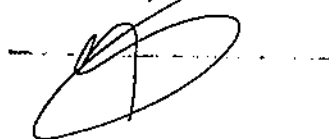
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Le Préfet de l'Oise,

Pascal FORCIOLI

Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

cl37-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liancourt, le jeudi 29 octobre 2009

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE LIANCOURT

Réf. : 09-78/GP/MS/SEC DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signatures

Je soussigné, M. Gilles PERELLE, directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de signature au personnel de direction, aux officiers et aux 1^{ers} surveillants dont les noms suivent pour signer les formulaires énoncés ci-après :

- M. NOURRISSON Jean-François, directeur
- M. HASSIN Aurélien, directeur
- Mme DION Anne, directrice
- M. ZAMBA Elphège, chef de détention
- Mme GUERRE Maryline, capitaine
- Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine
- M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
- Mlle RIFFI Myriam, lieutenant
- M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
- M. FIRPION Yves, lieutenant
- Mlle BEAUVOIS Marie-Luce, 1^{ère} surveillante
- M. BOSC Fred, 1^{er} surveillant
- M. BOURAS Boubecare, 1^{er} surveillant
- M. BOURDON Jean-Philippe, 1^{er} surveillant
- M. CASSIAU Sébastien, 1^{er} surveillant
- M. COCQUEMAN Philippe, 1^{er} surveillant
- M. COUVERCELLE Pascal, 1^{er} surveillant
- M. DAHCHOUR Rachid, 1^{er} surveillant
- M. DELAUNAY Stéphane, 1^{er} surveillant
- M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1^{er} surveillant
- M. DESREMEAUX Eddy, 1^{er} surveillant
- M. DEVRAINNE Benjamin, 1^{er} surveillant
- M. GARCIA Olivier, 1^{er} surveillant
- M. HARDY Dany, 1^{er} surveillant
- M. HUBLARD Jérôme, 1^{er} surveillant
- M. KUPCZYK Gaëtan, 1^{er} surveillant
- M. KWATEROWSKI Mickaël, 1^{er} surveillant
- M. LACHOR Willy, 1^{er} surveillant
- M. LEDENT Peter, 1^{er} surveillant
- Mlle LOMBART Mélanie, 1^{ère} surveillante
- M. MAIKOOUVA José, Major
- M. MARISSAL Philippe, 1^{er} surveillant
- M. MONTIER Mickaël, 1^{er} surveillant
- Mlle PALCY Lyn, 1^{ère} surveillante
- Mlle PANNECOUCKE Delphine, 1^{ère} surveillante
- M. POLOMACK Eric, 1^{er} surveillant
- M. PONTIEUX Arnaud, 1^{er} surveillant
- M. PROUVEZ Cyril, 1^{er} surveillant
- M. QUATTROCIOCCI Jérôme, 1^{er} surveillant
- M. ROMBEAUX Eric, 1^{er} surveillant
- M. TAMBADOU Karimou, 1^{er} surveillant
- Mme VENA Audrey, 1^{ère} surveillante

→ Liste des formulaires limitativement énumérés



Copie transmise aux intéressés + dossier individuel

18

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE LIANCOURT

LE DIRECTEUR

Réf. GP/MS/N° 09-80 / SEC /DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature – affectation et réaffectation des détenus en cellule

Réf. : note EMS du 28 décembre 2006 – articles D 91 et D 285 du code de procédure pénale

Je soussigné M. Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la procédure d'affectation et de réaffectation des détenus en cellule, aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|---|--|
| - M. NOURRISSON Jean-François, directeur | - M. DEVRAINNE Benjamin, 1 ^{er} surveillant |
| - M. HASSIN Aurélien, directeur | - M. GARCIA Olivier, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme DION Anne, directrice | - M. HARDY Dany, 1 ^{er} surveillant |
| - M. ZAMBA Elphège, chef de détention | - M. HUBLARD Jérôme, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme GUERRE Maryline, capitaine | - M. KUPCZYK Gaëtan, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme RAJAQARISOA Odile, capitaine | - M. KWATEROWSKI Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant | - M. LACHOR Willy, 1 ^{er} surveillant |
| - Mlle RIFFI Myriam, lieutenant | - M. LEDENT Peter, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DOLEDEC Pascal, lieutenant | - Mlle LOMBART Mélanie, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. FIRPION Yves, lieutenant | - M. MAIKOOUVA Josée, Major |
| - Mlle BEAUVOIS Marie-Luce, 1 ^{ère} surveillante | - M. MARISSAL Philippe, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOSC Fred, 1 ^{er} surveillant | - M. MONTIER Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOURAS Boubecare, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PALCY Lyn, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. BOURDON Jean-Philippe, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PANNECOUCHE Delphine, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. CASSIAU Sébastien, 1 ^{er} surveillant | - M. POLOMACK Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. COCQUEMAN Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. PONTIEUX Arnaud, 1 ^{er} surveillant |
| - M. COUVERCELLE Pascal, 1 ^{er} surveillant | - M. PROUVEZ Cyril, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DAHCHOUR Rachid, 1 ^{er} surveillant | - M. QUATTROCIOCCI Jérôme, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DELAUNAY Stéphane, 1 ^{er} surveillant | - M. ROMBEAUX Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1 ^{er} surveillant | - M. TAMBDOU Karimou, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DESREMEAUX Eddy, 1 ^{er} surveillant | - Mme VENA Audrey, 1 ^{ère} surveillante |

Les personnes désignées pour cette procédure devront respecter scrupuleusement les modalités de la note citée en référence


Toute décision doit être consignée par écrit au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention :

- de l'identité de l'auteur de la décision
- de la motivation de ladite décision.

Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu.
Les mêmes informations seront consignées dans « GIDE ».

Copie transmise aux intéressés
Dossier individuel



- 
- 1- Déclaration d'appel générale
 - 2 - Déclaration d'appel - application des peines
 - 3 - Déclaration d'appel - application des peines mineurs

 - 4 - Déclaration de pourvoi en cassation générale.
 - 5 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines
 - 6 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines mineurs

 - 7 - Désistement d'appel général
 - 8 - Désistement d'appel - application des peines
 - 9 - Désistement d'appel - application des peines mineurs

 - 10 - Désistement de pourvoi
 - 11 - Désistement de pourvoi - application des peines
 - 12 - Désistement de pourvoi - application des peines mineurs

 - 13 - Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
 - 14 - Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) - Mineurs
 - 15 - Demande de réduction de peine supplémentaire

 - 16 - Déclaration d'adresse - article 503-1 du CPP
 - 17 - Déclaration d'adresse - articles 148-3 et 116 du CPP
 - 18 - Déclaration d'adresse - articles 695-34 et 696-19 du CPP
 - 19 - Déclaration d'adresse - articles 712-9 et D 49-22 du CPP

 - 20 - Demande de mise en liberté - article 148-7 du CPP
 - 21 - Requête en annulation - articles 173 et 696-36 du CPP
 - 22 - Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

 - 23 - Déclaration d'opposition
 - 24 - Déclaration d'acquiescement
 - 25 - Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Liste des formulaires relative à la note de service concernant les délégations de signatures en date du 30 Juin 2009

139

140 -

AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom : _____ Date : _____
N° érou : _____

- D'office
 À la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine : _____
Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :
1/
2/
3/
...

Cellule de réaffectation : _____
Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :
1/
2/
3/
...

MOTIFS :

Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
 Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
 Complices judiciaires (à préciser) : 1/
2/
3/
...

Sécurité

- Rotation de sécurité
 DPS
 Difficultés de cohabitation
 Incident en cellule
 Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

Prise en charge particulière

- Age
 Langue
 Handicapé - Autonomie du détenu
 Consommation de tabac
 Risque suicidaire
 Médiaque
 Vulnérabilité

Organisation interne

- Classement au travail
 Inscription à une activité
 Demande de regroupement
 Autres motifs (à préciser)

Observations : _____

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n° 09-61/GP/MS/SEC.DIR.

ACTE DE DELEGATION

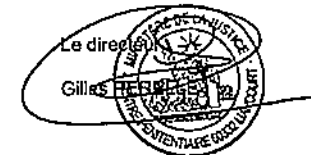
====0000====

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale :

Je soussigné Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la mise en prévention disciplinaire aux personnes dont les noms suivent. Cette délégation de compétence ne s'applique pas pour les détenus mineurs.

- | | |
|---|--|
| - Mlle BEAUVOIS Marie-Luce, 1 ^{ère} surveillante | - M. KWATEROWSKI Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOSC Fred, 1 ^{er} surveillant | - M. LACHOR Willy, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOURAS Boubecare, 1 ^{er} surveillant | - M. LEDENT Peter, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOURDON Jean-Philippe, 1 ^{er} surveillant | - Mlle LOMBART Mélanie, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. CASSIAU Sébastien, 1 ^{er} surveillant | - M. MAIKOOUVA José, Major |
| - M. COCQUEMAN Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. MARISSAL Philippe, 1 ^{er} surveillant |
| - M. COUVERCELLE Pascal, 1 ^{er} surveillant | - M. MONTIER Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DAHCHOUR Rachid, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PALCY Lyn, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. DELAUNAY Stéphane, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PANNECOUCKE Delphine, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1 ^{er} surveillant | - M. POLOMACK Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DESREMEAUX Eddy, 1 ^{er} surveillant | - M. PONTIEUX Arnaud, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DEVRAINNE Benjamin, 1 ^{er} surveillant | - M. PROUVEZ Cyril, 1 ^{er} surveillant |
| - M. GARCIA Olivier, 1 ^{er} surveillant | - M. QUATTROCIOCCHI Jérôme, 1 ^{er} surveillant |
| - M. HARDY Dany, 1 ^{er} surveillant | - M. ROMBEAUX Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. HUBLARD Jérôme, 1 ^{er} surveillant | - M. TAMBADOU Karimou, 1 ^{er} surveillant |
| - M. KUPCZYK Gaëtan, 1 ^{er} surveillant | - Mme VENA Audrey, 1 ^{ère} surveillante |

Fait à Liancourt, le 29 octobre 2009



Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers Intéressés
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA
DSD

1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone : 03 44 28 82 44
Télécopie : 03 44 28 82 45

Ula-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n° 09-82/GP/MS/SEC DIR.

ACTE DE DELEGATION

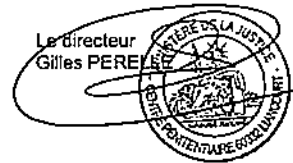
---00000---

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la mise en prévention disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

- M. NOURRISSON Jean-François, directeur
M. HASSIN Aurélien, directeur
Mme DION Anne, directrice
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
Mme GUERRE Maryline, capitaine
Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
Mme RIFFI Myriam, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant

Fait à Liancourt, le 29 octobre 2009



- Destinataires : Directeurs adjoints, Officiers, Premiers surveillants, Cahiers notes premiers surveillants, Dossiers intéressés, Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA DSD

Handwritten number 143



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n° 09-83/GP/MS/SEC DIR.

ACTE DE DELEGATION

---00000---

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation permanente de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires aux personnes dont les noms suivent :

- M. NOURRISSON Jean-François, directeur
M. HASSIN Aurélien, directeur
Mme DION Anne, directrice
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
M. GUERRE Maryline, Capitaine
Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
Mme RIFFI Myriam, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant
M. PONTIEUX Arnaud, 1er surveillant
M. BOSC Fred, 1er surveillant

Fait à Liancourt, le 29 octobre 2009



- Destinataires : Directeurs adjoints, Officiers, Premiers surveillants, Cahiers notes premiers surveillants, Dossiers intéressés, Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA DSD

Handwritten number 144-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE ULLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n° 09-84/GP/MS/SEC.DIR.

ACTE DE DELEGATION

==ooOoo==

Vu l'article D 250 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la présidence de la commission disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur

Monsieur Aurélien HASSIN, directeur

Madame Anne DION, directrice

Fait à Liancourt, le 29/10/2009

Le directeur
Gilles PERELLE



Destinataires :

Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QD, A, B, C, D, QM, QA
DSD

MJS-

Direction Interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2009-50 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l' Oise

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissionnaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 29 septembre 2009, portant nomination de M. Denis HARLÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise du 28 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Denis HARLÉ, Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

Recours aux énergies renouvelables et à l'économie
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

MJS-

ARRETE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HARLÉ, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Marie-Françoise HEDIN, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

L'arrêté n°2009-37 du 2 octobre 2009 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le - 5 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest



Denis HARLÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/SB/DSS/1A/2009 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Compiègne ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivote Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Compiègne est fixée à : 1 733 764,75 €. Code FINESS : 600 111 041 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Compiègne sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 33,82 €
G3 - G4 : 26,78 €
G5 - G6 : 19,22 €

Pour les moins de 60 ans : 28,83 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 05 MAI 2009

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

BRUNO CHIFFOLEAU



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/SB/DSS/1A/2009 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 09 février 2009 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Noyon ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

151 -

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Mutualité Sociale Agricole au titre de l'année 2009 pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Noyon est fixée à : 1 891 148 €. Code FINESS : 600 105 183 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Noyon sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 41,71 €
G3 - G4 : 34,50 €
G5 - G6 : 27,30 €

Pour les moins de 60 ans : 36,04 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 05 MAI 2009

Pour ampliation conforme

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Patrice WILLAERT

152



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 05 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital local de Crépy-en-Valois ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 05 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv

153-

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivote Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour la Maison de Retraite de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixée à 1 203 199 €. Code FINESS : 600 107 577 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la Maison de Retraite de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 29,93 €
G3 - G4 : 22,37 €
G5 - G6 : 14,81 €

Pour les moins de 60 ans : 20,04 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 12 JUN 2009

Pour ampliation conforme

Le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BURDELEY

Patricia WILLAERT

154-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'office privé d'hygiène sociale (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009 fixant le montant, pour l'exercice 2009, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM « personnes handicapées ») et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, conclu entre l'association suscitée et la DDASS de l'Oise ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009 fixant le montant, pour l'exercice 2009, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par

l'assurance maladie (ONDAM « personnes handicapées ») et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'OPHS, dont le siège social est situé à Beauvais, est abrogé.

Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM « personnes handicapées ») et gérés par l'OPHS, est fixée pour 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 6 410 143,87 €.

Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissements ou services	N° FINESS	Dotations
IMP « Léon Bernard »	600 101 133	2 960 751,30 € (dont 18 941,00 € non reconductibles)
IMP « La Faisanderie »	600 100 887	3 008 932,36 € (dont 168 941,00 € non reconductibles)
SPASAD PH	600 009 138	440 460,21 € (dont 18 941,00 € non reconductibles)

Elle est versée en douze mensualités dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais..

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant est fixé pour 2009 à :

- IMP « Léon Bernard » : 162 448,00 €
- IMP « La Faisanderie » : 161 840,00 €

Les forfaits journaliers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune.

Article 4 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé à :

- IMP « Léon Bernard » (Internat) : au produit de 25,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IMP « Léon Bernard » (Semi-Internat) : au produit de 20,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IMP « La Faisanderie » (Internat) : au produit de 19,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IMP « La Faisanderie » (Semi-Internat) : au produit de 15,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'OPHS ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'office privé d'hygiène sociale (OPHS)

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 22 JUN 2009

Le Préfet,

Pour
et par le secrétaire
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009 fixant le montant, pour l'exercice 2009, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM « personnes âgées ») et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, entre l'association suscitée et la DDASS de l'Oise ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009 fixant le montant, pour l'exercice 2009, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM « personnes âgées ») et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'OPHS, dont le siège social est situé à Beauvais, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM « personnes âgées ») et gérés par l'OPHS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 2 596 019,24 €.

Elle se décompose comme suit :

SPASAD PA (n° FINESS : 600 009 138) :	2 725 623,60 €
Reprise de résultat (excédent) :	- 129 604,36 €

	2 596 019,24 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'OPHS ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 22 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADSEAO

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les art. L 313-11 et R 314-43-1 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (ADSEAO) et la DDASS de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice 2009, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'ADSEAO a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 8 235 838 €.

Cette dotation globalisée commune se décompose comme suit :

• Dotation globalisée reconductible :	7 590 015 €
• Crédits non reconductibles :	645 823 €

	8 235 838 €

159

160

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	Dotations
ITEP « Les Guérets »	600 100 895	2 409 159 € (dont 589 000 € non reconductibles)
SESSAD « Les Guérets »	600 009 096	460 523 €
IME « France-Raphaëlle Fleury »	600 100 952	4 193 755 € (dont 56 823 € non reconductibles)
MAS « France-Raphaëlle Fleury »	600 009 674	1 172 401 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements	N° FINESS	Forfaits journaliers
ITEP « Les Guérets »	600 100 895	121 229 €
IME « France-Raphaëlle Fleury »	600 100 952	129 700 €
MAS « France-Raphaëlle Fleury »	600 009 674	76 800 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ITEP « Les Guérets » (Internat) : au produit de 23,53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 ITEP « Les Guérets » (Semi-Internat) : au produit de 18,82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 IME « France-Raphaëlle Fleury » (Internat) : au produit de 39,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 IME « France-Raphaëlle Fleury » (Semi-Internat) : au produit de 31,58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour Ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 22 JUIN 2009

Le Préfet,
 Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

Patricia WILLAERT

261 -

262 -



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



oïse
LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Délégation Départementale
à la solidarité

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil
Général de l'Oise

- Vu le code de la santé notamment les articles L2118-8, L2132-4
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L174-13
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-7, L343-1, L343-2, R314-123 à R314-124 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 relatif à la création du CAMSP de Compiègne ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP du centre hospitalier de Compiègne ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP de Compiègne sont autorisées comme suit :

Charges	Titre 1 « Charges de l'exploitation courante » :	76 576,86 €
	Titre 2 « Charges de personnel » :	312 157,00 €
	Titre 3 « Charges de la structure » :	12 904,39 €
	Total	401 938,25 €
Produits	Titre 1 « Produits de la tarification » :	401 938,25 €
	Total	401 938,25 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CAMSP de Compiègne est fixée à 401 938,25 € et se décompose comme suit :

323 524,80 € alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 % (dont 9 870 € de crédits non reproductibles)
78 413,45 € alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 %

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Directrice du CAMSP de Compiègne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;

AB

AB

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Madame la Déléguée Départementale à la Solidarité ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 JUIN 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Philippe Grégoire

Yves Rome

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

165



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
intercommunale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 instituant et constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Rainvillers et de Villers St Barthélémy en date du 17 novembre 2008 et 8 septembre 2009 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Verzelen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Villers St Barthélémy et Rainvillers est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.
- M. Bruno OGUEZ, Conseiller Général du Canton de Auneuil représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.

- M. le Maire de Villers St Barthélemy, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. le Maire de Rainvillers, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.

COMMUNE DE VILLERS ST BARTHELEMY

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Jean-Pascal BOUTIN, Jean-François PELLETIER, titulaires
M. Hervé DUVAL, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. Claude PELLETIER, Alain SIGNEZ, titulaires
Mme Dominique DUVAL, suppléante

COMMUNE DE RAINVILLERS

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Michel BRICONGNE, Raymond LECHAUDEE, titulaires
M. Henry DELANNOY, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
Mlle Denise MALLET, M. François Xavier GUILLEMANT, titulaires
Melle Laurence HECQUET, suppléante
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
M. Christophe MARCHAND
- M. CAUX Etienne, Mme VERKLEVEN Jocelyne délégués de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.
- Un délégué des Services Fiscaux.

- Le reste sans changement-

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et les Maires des communes de Villers St Barthélemy et

Rainvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de l'équipement et de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL
constatant la liste des communes
incluses dans les zones de répartition des eaux
en application de l'arrêté 2009-1028
du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Le Préfet de l'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L 214-6, R 211-71 à R 211-74, R 213-14 à R 213-17 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du préfet de la région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde mentionnées à l'annexe de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des communes du département de l'Oise incluses en zones de répartition des eaux au titre de la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde est précisée à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans une zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h : A
Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 1000 m³/an mais inférieure à 8 m³/h D

Les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent de la façon suivante :

- pour la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde : de la surface du sol à toute l'épaisseur mouillée de la nappe de la craie et sa couverture tertiaire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au jour de sa publication.

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des dispositions législatives sur l'eau à la date de publication du présent arrêté et qui, par l'effet de son article 2, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement du point de captage et son objet ;

3° Les modalités du prélèvement, à savoir notamment l'identification de la ressource prélevée, les périodes de prélèvements, le volume annuel maximum ainsi que le débit horaire maximum prélevé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera déposée aux mairies des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

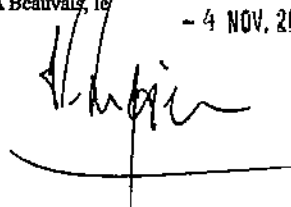
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

qui sera notifié pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, coordonnateur de bassin,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Madame la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer,
- Monsieur le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Beauvais, le
- 4 NOV, 2009


Philippe GREGOIRE



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
fixant dans le département de l'Oise la liste des communes incluses dans la zone
de répartition des eaux de la craie dans le bassin de l'Aronde

PREFECTURE DE L'OISE

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LA ZRE ARONDE

AGREMENT : N221009E060S047

SIRET : 515 105 666 00017

Département	Communes	INSEE
OISE	ANGIVILLERS	60014
OISE	ANTHEUIL-PORTES	60019
OISE	BAILLEUL-LE-SOC	60040
OISE	BAUGY	60048
OISE	BELLOY	60061
OISE	BIENVILLE	60070
OISE	BRAISNES	60099
OISE	CERNOY	60137
OISE	COIVREL	60168
OISE	COUDUN	60166
OISE	CRESSONSACQ	60177
OISE	ERQUINVILLERS	60216
OISE	ESTREES SAINT DENIS	60223
OISE	FINANCIERES	60254
OISE	GIRAUMONT	60273
OISE	GOURNAY SUR ARONDE	60281
OISE	GRANDVILLERS AUX BOIS	60285
OISE	HEMEVILLERS	60308
OISE	LACHELLE	60337
OISE	LATAULE	60351
OISE	LEGLANTIERS	60357
OISE	LIEUVILLERS	60364
OISE	MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
OISE	MENEVILLERS	60394
OISE	MERY-LA-BATAILLE	60396
OISE	MONCHY-HUMIERES	60408
OISE	MONTGERAIN	60416
OISE	MONTIERS	60418
OISE	MONTMARTIN	60424
OISE	MOYENNEVILLE	60440
OISE	NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
OISE	LANEUVILLEROY	60456
OISE	NOROY	60466
OISE	PRONLEROY	60515
OISE	RAVENEL	60526
OISE	REMY	60531
OISE	ROUVILLERS	60553
OISE	SAINTE MARTIN AUX BOIS	60585
OISE	VIGNEMONT	60675
OISE	VILLERS-SUR-COUDUN	60689
OISE	WACQUEMOULIN	60698

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur VIGNOULLE Julien pour l'entreprise individuelle VIGNOULLE Julien et dont l'enseigne commerciale est LES TIOS SERVICES domiciliée 21 rue du chevalier de la barre 60290 RANTIGNY, en date du 29 septembre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle au nom de VIGNOULLE Julien et dont le siège social se situe 21 rue du chevalier de la barre 60290 RANTIGNY est agréée sous le numéro N221009E060S047 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

171-

172-

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 22 octobre 2009 au 21 octobre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise au nom de Monsieur VIGNOULLE Julien est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise au nom de Monsieur VIGNOULLE Julien est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

L'entreprise au nom de Monsieur VIGNOULLE Julien est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 22 octobre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N221009E060S046

SIRET : 514 537 083 00016

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur PONTALI Kévin gérant de la SARL PRESTA VIP domiciliée 422 rue Bastien 60310 CANNY SUR MATZ, en date du 4 septembre 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL PRESTA VIP gérée par Monsieur PONTALI Kévin et dont le siège social se situe 422 rue Bastien 60310 CANNY SUR MATZ est agréée sous le numéro N221009E060S046 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

198

176

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 22 octobre 2009 au 21 octobre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La SARL PRESTA VIP gérée par Monsieur PONTALI Kévin est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

La SARL PRESTA VIP gérée par Monsieur PONTALI Kévin est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Article 5 :

La SARL PRESTA VIP gérée par Monsieur PONTALI Kévin est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 22 octobre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N220908E060S015
SIRET : 507 811 073 00018

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

ARRETE MODIFICATIF

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu l'arrêté portant agrément simple délivré le 22 septembre 2008,
- Vu la demande de modification de l'agrément simple présentée par Monsieur LECOINTRE Didier pour l'entreprise individuelle LECOINTRE Services, domiciliée 1 rue de la mairie - 60000 ST MARTIN LE NEUD, en date du 7 octobre 2009,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise LECOINTRE SERVICES gérée par Monsieur LECOINTRE Didier, et dont le siège social se situe 1 rue de la Mairie à ST MARTIN LE NEUD 60000, est agréée sous le numéro N220908E060S015 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

L'agrément modifié est valable à compter du 28 octobre 2009 et jusqu'au 21 septembre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

175-

176-



PREFECTURE DE L'OISE

Article 3 :

L'entreprise LECOINTRE SERVICES gérée par Monsieur LECOINTRE Didier est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire

Article 4 :

L'entreprise au nom de LECOINTRE Didier est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

et à compter du 28 octobre 2009, pour la fourniture de la prestation suivante :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

L'entreprise LECOINTRE SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 28 octobre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE

AGREMENT : N20.08.09E060S033

SIRET : 514 074 061 00011

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE MODIFICATIF

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu l'arrêté portant agrément simple délivré le 20 août 2009,
- Vu la demande de modification de l'agrément simple présentée par Madame GRUSSI Isabelle pour l'entreprise individuelle GRUSSI Isabelle et dont l'enseigne commerciale est ISAGI Services, domiciliée 49 rue Pierre Sauvage - 60200 COMPIEGNE,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Individuelle au nom de Madame GRUSSI Isabelle, et dont le siège social se situe 49, Rue Pierre Sauvage 60200 COMPIEGNE, est agréée sous le numéro N20.08.09E060S033 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

177

178



PREFECTURE DE L'OISE

Article 2 :

L'agrément modifié est valable à compter du 28 octobre 2009 et jusqu'au 18 août 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'Entreprise au nom de Madame GRUSSI Isabelle est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise au nom de Madame GRUSSI Isabelle est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Et à compter du 28 octobre 2009, pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'Entreprise au nom de Madame GRUSSI Isabelle est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 28 octobre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Louis LACAZE

AGREMENT : N021109a060s048

SIRET : 515 317 675 00012

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur BILLEAU Franck, Président de l'Association Ressources et projets dont le siège social se situe 22-24, rue Jean Bouin - 60 100 CREIL, en date du 17 juillet 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association « Ressources et projets » présidée par Monsieur BILLEAU Franck et dont le siège social se situe 22-24, rue Jean Bouin - 60 100 CREIL est agréée sous le numéro N021109A060S048 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service navigation de la Seine

Arrêté n°03/10/066 portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Oise,

Le chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE , préfet de l'Oise;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 2 novembre 2009 au 1^{er} novembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association « Ressources et Projets » présidée par Monsieur Franck BILLEAU est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'association « Ressources et Projets » présidée par Monsieur Franck BILLEAU est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- prestations de petit bicolage, dites « homme toutes mains »,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire au domicile de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 5 :

L'association « Ressources et Projets » présidée par Monsieur Franck BILLEAU est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

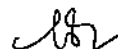
Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 2 novembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Louis LACAZE





ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral susvisé est exercée par :

- M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine,
- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 1.2

- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 1.2

- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.g à 1.1.i ;

- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ESCULIER, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de Monsieur Jean LE DALL, de Monsieur Éric VILBE, de Monsieur Alexandre GUERINI et de Monsieur Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;

l83

l8e

- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK	Chef de la subdivision de Péronne
M. Franck DALMASSE	Adjoint au chef de la subdivision de Péronne
M. Éric SCHMITT	Chef de la subdivision de Compiègne
M. Jean-Philippe GRANDIN	Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Cyril DEMEUSY	Chef de la subdivision de Pontoise
M. Michel PELLET	Adjoint au chef de la subdivision de Pontoise

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : L'arrêté n°09/60/052 du 15 septembre 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef du service navigation de la Seine,
 Hervé MARTEL

Ampliation pour attribution :

- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

185-

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
 pour le recrutement
DE DIX HUIT OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir dix huit postes d'Ouvrier professionnel qualifié au sein des établissements suivants :

CH COMPIEGNE.....	spécialité Biomédical.....	1 poste
	spécialité Electricité.....	1 poste
	spécialité Sécurité incendie.....	1 poste
	spécialité Menuiserie.....	1 poste
CH CLERMONT.....	spécialité Cuisine.....	1 poste
Hôpital de PONT SAINTE MAXENCE	spécialité Plomberie.....	1 poste
Hôpital de GRANDVILLIERS.....	spécialité Chauffage.....	1 poste
CHI CLERMONT.....	spécialité Bricole.....	1 poste
	spécialité Chauffage.....	1 poste
	spécialité Electricité.....	1 poste
	spécialité Equipe Logistique d'Approvisionnement.....	1 poste
	spécialité Femme de service.....	1 poste
	spécialité Garage.....	1 poste
	spécialité Magasin frais.....	1 poste
	spécialité Menuiserie.....	1 poste
	spécialité Plomberie.....	2 postes
	spécialité Unité Centrale de Production.....	1 poste

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

JRG

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

17 DECEMBRE 2009

le cachet de La Poste faisant foi au :

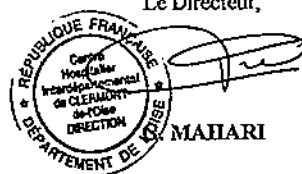
Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 2 novembre 2009

Le Directeur,



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Pierre MIROLO, Directeur adjoint chargé de l'exploitation et de l'entretien,
- Monsieur Philippe WYSOCKI, Directeur adjoint chargé des investissements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef du Service Politique et Technique, à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.1 – A.8 – A.9 - C.7

2 - Monsieur Claude GANIER, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : D.1 – D.2.

3 - Monsieur Alain HUGON, Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 - A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 - C.3 – C.4 - C.5 – C.6 sur le périmètre de l'AGRO.

4 - Madame Maryse LAUNOIS, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 - A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 - C.3 – C.4 - C.5 – C.6 sur le périmètre de l'AGRE.

5 - Monsieur Eric DELAHAYE, Chef de la Gestion des Ouvrages d'Art, à l'effet de signer les décisions portant le numéro de référence : A.12.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord et, à défaut de cette décision par chaque chef de district désigné ci-dessous, sur son périmètre d'action:

- Monsieur David LETELLIER, Chef du district de Lille, Monsieur Jean Michel DELACRE, Chef du district du Littoral, Monsieur Frédéric TERMINE, Chef du district d'Amiens-Valenciennes, Monsieur Jean Marie BLAVOET, Chef du district de Laon, Monsieur Philippe-Pierre GODART, Chef du district de Reims-Ardennes, : pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé portant les numéros de référence: A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6 .

- Monsieur Jérémy WIERSCH Responsable de la cellule politique de la route, Monsieur Jean Baptiste MARINOT, Responsable de la Cellule Ingénierie de l'Exploitation et de la Sécurité Routière, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé portant le numéro de référence: A.1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs incompatibles avec celles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Lille, le

23 OCT. 2009

Le Directeur

199